

ARRÊTÉ DROS_HOSPI_PIC_2010 n° 0057
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CENTRE HOSPITALIER DE NOYON**, au titre de
l'activité déclarée au mois de **DEC 2010**

FINESS N° 600 100 986

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

VU la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de déc 2010 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due au Centre Hospitalier de NOYON au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de déc 2010 est arrêtée à **1 135 130 €** soit :

1) 1 129 175 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

964 965 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

26 120 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

135 228 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

2 862 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 94 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

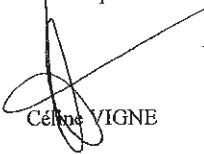
3) 5 861 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de NOYON et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 14 FEV. 2011

P/Le Directeur Général
La Sous-Directrice de la sous-direction
de l'Hospitalisation


Céline VIGNE

copie conforme

A R R E T E D R O S _ H O S P I _ P I C _ 2 0 1 0 n ° 0 0 5 8
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT EN VEXIN**,
au titre de l'activité déclarée au mois de **DEC 2010**.

FINESS N° 600 100 572

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

VU la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de déc 2010 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due au Centre Hospitalier de CHAUMONT en Vexin au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de déc 2010 est arrêtée à **212 182 €** soit :

1) 211 641 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

188 383 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

298 € au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;

22 821 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

139 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 541 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de CHAUMONT en Vexin et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le **14 FEV. 2011**

P/Le Directeur Général
La Sous-Directrice de la sous-direction
de l'Hospitalisation



Céline VIGNE

copie conforme

ARRÊTE DROS_HOSPI_PIC_2010 n° 0059
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CENTRE HOSPITALIER DE CLERMONT**, au titre de
l'activité déclarée au mois de **DEC 2010**

FINESS N° 600 100 648

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;
- VU la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
- VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de déc 2010 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due au Centre Hospitalier de CLERMONT au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de déc 2010 est arrêtée à **1 015 434 €** soit :

1) 995 279 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

781 679 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

32 761 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

3 829 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

175 688 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

1 322 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 15 215 € au titre des spécialités pharmaceutiques,


3) 4 940 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de CLERMONT et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le **21 FEV. 2011**

P/Le Directeur Général
La Sous-Directrice de la sous-direction
de l'Hospitalisation


Céline VIGNE

copie conforme

ARRÊTÉ DROS HOSPI_PIC_2010 n° 0060
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CENTRE HOSPITALIER LAENNEC DE CREIL**, au titre
de l'activité déclarée au mois de **DEC 2010**

FINESS N° 600 101 984

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;
- VU la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
- VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de déc 2010 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due au Centre Hospitalier Laennec de CREIL au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de déc 2010 est arrêtée à **7 855 754 €** soit :

1) 7 229 363 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

6 592 657 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

75 461 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

6 548 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

546 251 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

8 446 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 443 161 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 183 230 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Laennec de CREIL et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 22 FEV. 2011

P/Le Directeur Général
La Sous-Directrice de la sous-direction
de l'Hospitalisation



Céline VICINE

copie conforme

ARRÊTÉ DROS_HOSPI_PIC_2010 n° 0061
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CENTRE HOSPITALIER DE SENLIS**, au titre de
l'activité déclarée au mois de **DEC 2010**

FINESS N° 600 100 135

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

VU la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de déc 2010 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due au Centre Hospitalier de SENLIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de déc 2010 est arrêtée à **4 094 536 €** soit :

1) 3 947 173 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

3 405 036 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

111 265 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

4 775 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

423 707 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

2 390 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 124 388 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 22 975 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de SENLIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 22 FEV. 2011

P/Le Directeur Général
La Sous-Directrice de la sous-direction
de l'Hospitalisation


Céline VIGNE

copie conforme

ARRÊTE DROS_HOSPI_PIC_2010 n° 0062
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CENTRE HOSPITALIER DE COMPIEGNE**, au titre
de l'activité déclarée au mois de **DEC 2010**

FINESS N° 600 100 721

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

VU la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de déc 2010 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due au Centre Hospitalier de COMPIEGNE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de déc 2010 est arrêtée à **8 387 076 €** soit :

1) 6 804 214 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

5 780 941 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

114 827 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

121 381 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

11 010 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

756 863 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

7 321 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ;

11 871 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 1 417 494 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 165 368 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de COMPIEGNE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le **22 FEV. 2011**

P/Le Directeur Général
La Sous-Directrice de la sous-direction
de l'Hospitalisation


Céline VIGNE

copie conforme

ARRÊTE DROS_HOSPI_PIC_2010 n° 0063
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS**, au titre de
l'activité déclarée au mois de **DEC 2010**

FINESS N° 600 100 713

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;
- VU** la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
- VU** le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de déc 2010 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due au Centre Hospitalier de BEAUVAIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de déc 2010 est arrêtée à **9 235 370 €** soit :

1) 8 672 982 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

7 897 606 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

140 322 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

88 317 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

15 817 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

520 720 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

10 200 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 478 871 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 83 517 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de BEAUVAIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le **21 FEV. 2011**

P/Le Directeur Général
La Sous-Directrice de la sous-direction
de l'Hospitalisation

Céline VIGNE

copie conforme

A R R E T E DROS_HOSPI_PIC_2010 n° 0064
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CMC LES JOCKEYS**, au titre de l'activité
déclarée au mois de **DEC 2010**

FINESS N° 600 100 168

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

VU la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de déc 2010 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due au CMC LES JOCKEYS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de déc 2010 est arrêtée à **1 130 372 €** soit :

1) 1 062 622 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 028 287 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

27 425 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

6 910 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 36 297 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 31 453 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au CMC LES JOCKEYS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le **14 FEV. 2011**

P/Le Directeur Général
La Sous-Directrice de la sous-direction
de l'Hospitalisation

Céline VIGNE

copie conforme

ARRÊTÉ DROS_HOSPI_PIC_2010 n° 152
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CENTRE HOSPITALIER DE NOYON**, au titre de
l'activité déclarée au mois de **OCT 2010**

FINESS N° 600 100 986

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;
- VU la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
- VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de oct 2010 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due au Centre Hospitalier de NOYON au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de oct 2010 est arrêtée à **I 110 638 €** soit :

1) 1 102 965 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

910 784 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

27 478 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

567 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

159 948 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

4 188 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 7 673 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de NOYON et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le **13 DEC. 2010**

P/Le Directeur Général de l'agence régionale
de santé

Jean-Ricard GRAFFIN
Responsable du Département de l'Hospitalisation

copie conforme

- 17 -

- 18 -

ARRÊTÉ DROS_HOSPI_PIC_2010 n° 153
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT EN VEXIN**,
au titre de l'activité déclarée au mois de **OCT 2010**

FINESS N° 600 100 572

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;
- VU la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
- VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de oct 2010 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due au Centre Hospitalier de CHAUMONT en Vexin au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de oct 2010 est arrêtée à **246 910 €** soit :

1) 246 910 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

220 998 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

368 € au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;

25 265 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

279 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de CHAUMONT en Vexin et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le **13 DEC. 2010**

P/Le Directeur Général de l'agence régionale
de santé

Jean-Pierre GRAFFIN
Responsable du Département de l'Hospitalisation

copie conforme

A R R E T E D R O S _ H O S P I _ P I C _ 2 0 1 0 n ° 1 5 4
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CENTRE HOSPITALIER DE CLERMONT**, au titre de
l'activité déclarée au mois de **oct 2010**

FINESS N° 600 100 648

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

VU la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de oct 2010 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due au Centre Hospitalier de CLERMONT au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de oct 2010 est arrêtée à **1 014 153 €** soit :

1) 993 507 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

771 759 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

35 039 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

4 020 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

181 324 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

1 365 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 19 135 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 1 511 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de CLERMONT et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le **7 DEC. 2010**

P/Le Directeur Général de l'agence régionale
de santé

Jean-Pierre GRAFFIN
Responsable du Département de l'Hospitalisation

copie conforme

ARRÊTE DROS_HOSPI_PIC_2010 n° 155
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CENTRE HOSPITALIER LAENNEC DE CREIL**, au titre
de l'activité déclarée au mois de **OCT 2010**

FINESS N° 600 101 984

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

VU la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de oct 2010 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due au Centre Hospitalier Laennec de CREIL au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de oct 2010 est arrêtée à **7 639 318 €** soit :

1) 6 930 255 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

6 265 703 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

73 817 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

5 468 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

575 498 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

9 769 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 472 011 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 237 052 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Laennec de CREIL et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le **16 DEC. 2010**

P/Le Directeur Général de l'agence régionale
de santé

Jean-Pierre GRAFFIN
Responsable du Département de l'Hospitalisation

copie conforme

- 22

< dl

ARRETE DROS_HOSPI_PIC_2010 n° 156
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CENTRE HOSPITALIER DE SENLIS**, au titre de
l'activité déclarée au mois de **OCT 2010**

FINESS N° 600 100 135

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

VU la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de oct 2010 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due au Centre Hospitalier de SENLIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de oct 2010 est arrêtée à **3 445 297 €** soit :

1) 3 290 750 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 897 374 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

60 013 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

5 141 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

325 844 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

2 378 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 120 928 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 33 619 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de SENLIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le **13 DEC. 2010**

P/Le Directeur Général de l'agence régionale
de santé

Jean-Pierre GRAFFIN
Responsable du Département de l'Hospitalisation

copie conforme

A R R E T D R O S _ H O S P I _ P I C _ 2 0 1 0 n ° 1 5 7
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CENTRE HOSPITALIER DE COMPIEGNE**, au titre
de l'activité déclarée au mois de **OCT 2010**

FINESS N° 600 100 721

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;
- VU la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
- VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de oct 2010 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due au Centre Hospitalier de COMPIEGNE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de oct 2010 est arrêtée à **6 802 142 €** soit :

1) 6 378 461 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

5 439 842 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

128 018 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

97 663 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

8 802 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

694 164 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

9 972 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 268 458 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 155 223 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de COMPIEGNE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le **16 DEC. 2010**

P/Le Directeur Général de l'agence régionale
de santé

Jean-Pierre GRAFFIN
Responsable du Département de l'Hospitalisation

copie conforme

A R R E T E D R O S _ H O S P I _ P I C _ 2 0 1 0 n ° 1 5 8
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS**, au titre de
l'activité déclarée au mois de **oct 2010**

FINESS N° 600 100 713

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

VU la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de oct 2010 ;

-29-

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due au Centre Hospitalier de BEAUVAIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de oct 2010 est arrêtée à **6 509 736 €** soit :

1) 6 074 097 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

5 326 586 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

90 177 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

86 122 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

12 387 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

550 068 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

8 757 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 393 301 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 42 338 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de BEAUVAIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le **7 DEC. 2010**

P/Le Directeur Général de l'agence régionale
de santé

Jean-Pierre GRAFFIN
Responsable du Département de l'Hospitalisation

copie conforme

- 30 -

A R R E T E D R O S _ H O S P I _ P I C _ 2 0 1 0 n° 159
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CMC LES JOCKEYS**, au titre de l'activité
déclarée au mois de **oct 2010**

FINESS N° 600 100 168

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;
- VU la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
- VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de oct 2010 ;

- 31 -

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due au CMC LES JOCKEYS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de oct 2010 est arrêtée à **1 193 502 €** soit :

1) 1 132 722 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 093 522 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

30 291 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

8 909 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 42 483 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 18 297 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au CMC LES JOCKEYS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le **13 DEC. 2010**

P/Le Directeur Général de l'agence régionale
de santé

Jean-Pierre GRAFFIN
Responsable du Département de l'Hospitalisation

copie conforme

- 32 -

Arrêté DROS_HOSPI_PIC 2010 n° 184
portant fixation du montant de l'enveloppe MIGAC
applicable en 2010 à la polyclinique Saint-Côme à Compiègne

N° FINESS : 600100754

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la Sécurité Sociale et notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-13 à L.162-22-15 ; L.171-1-1, D.162-6 à 7, R.162-32 à R.162-32-4, et R.174-2 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et oncologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 modifié fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu les circulaires budgétaires n°DGOS/R1/DSS/2010/177 et DGOS/R1/2010/421 respectivement du 31 mai 2010 et du 08 décembre 2010 relatives à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu la décision du 10 Novembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie;

Arrête

Article 1^{er} – L'arrêté du 30 décembre 2009 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale pour l'année 2010, de la polyclinique Saint-Côme à Compiègne est modifié, pour l'année 2010, à l'article 2 du présent arrêté comme suit.

Article 2 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale pour l'année 2010 de la polyclinique Saint-Côme à Compiègne est fixé à **117 825 €**.

Article 3 – Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de la polyclinique Saint-Côme à Compiègne et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de la polyclinique Saint-Côme à Compiègne pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens .cédex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, Case Officielle 11 – 54035 NANCY CEDEX

Article 5 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et la caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le **29 DEC. 2010**

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie,

copie conforme

Jean-Pierre GRAFFIN
Responsable du Département de
l'Hospitalisation

**Arrêté DROS_HOSPI_PIC 2010 n° 185
portant fixation du montant de l'enveloppe MIGAC
applicable en 2010 à la clinique St Joseph à SENLIS**

N° FINESS : 600100176

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la Sécurité Sociale et notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-13 à L.162-22-15 ; L.171-1-1, D.162-6 à 7, R.162-32 à R.162-32-4, et R.174-2 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et oncologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 modifié fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu les circulaires budgétaires n°DGOS/R1/DSS/2010/177 et DGOS/R1/2010/421 respectivement du 31 mai 2010 et du 08 décembre 2010 relatives à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu la décision du 10 Novembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie;

Arrête

Article 1^{er} – L'arrêté du 30 décembre 2009 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale pour l'année 2010, de la clinique Saint-Joseph à SENLIS est modifié, pour l'année 2010, à l'article 2 du présent arrêté comme suit.

Article 2 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale pour l'année 2010 clinique Saint-Joseph à SENLIS est fixé à **28 479 €**.

Article 3 – Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur clinique Saint-Joseph à SENLIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de ?.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au Directeur clinique Saint-Joseph à SENLIS pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cédex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, Case Officielle 11 – 54035 NANCY CEDEX

Article 5 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et la caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 29 DEC. 2010

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie,

copie conforme

Jean Pierre GRAFFIN
Responsable du Département de
l'Hospitalisation

Arrêté DROS_HOSPI_PIC 2010 n° 186
portant fixation du montant de l'enveloppe MIGAC
Applicable en 2010 à la clinique du Parc Saint Lazare à BEAUVAIS

N° FINESS : 600110175

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la Sécurité Sociale et notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-13 à L.162-22-15 ; L.171-1-1, D.162-6 à 7, R.162-32 à R.162-32-4, et R.174-2 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et oncologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 modifié fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu les circulaires budgétaires n°DGOS/R1/DSS/2010/177 et DGOS/R1/2010/421, respectivement du 31 mai 2010 et du 08 décembre 2010 relatives à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu la décision du 10 Novembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie;

Arrête

Article 1^{er} – L'arrêté du 16 décembre 2009 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale pour l'année 2010, de la clinique du parc Saint-Lazare à BEAUVAIS est modifié, pour l'année 2010, à l'article 2 du présent arrêté comme suit.

Article 2 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale pour l'année 2010 de la clinique du parc Saint-Lazare à BEAUVAIS est fixé à **28 479 €**.

Article 3– Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de la clinique du parc Saint-Lazare à BEAUVAIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de la clinique du parc Saint-Lazare à BEAUVAIS pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cédex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, Case Officielle 11 – 54035 NANCY CEDEX

Article 5 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et la caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 29 DEC. 2010

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie,

copie conforme

Jean-Hierie GRAFFIN
Responsable du Département de
l'Hospitalisation

ARRÊTÉ DROS_HOSPI_PIC_2010 n° 198
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CENTRE HOSPITALIER DE NOYON**, au titre de
l'activité déclarée au mois de **NOV 2010**

FINESS N° 600 100 986

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

VU la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de nov 2010 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due au Centre Hospitalier de NOYON au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de nov 2010 est arrêtée à **1 017 703 €** soit :

1) 1 013 234 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

843 377 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

24 203 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

206 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

142 614 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

2 834 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 1 617 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 2 852 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de NOYON et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 14 JAN. 2011

P/Le Directeur Général



La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé

copie conforme

Françoise VAN RECHEM

ARRÊTÉ DROS_HOSPI_PIC 2010 n° 199
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT EN VEXIN**,
au titre de l'activité déclarée au mois de **NOV 2010**

FINESS N° 600 100 572

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;
- VU la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
- VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de nov 2010 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due au Centre Hospitalier de CHAUMONT en Vexin au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de nov 2010 est arrêtée à **214 114 €** soit :

1) 214 114 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

186 085 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

280 € au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;

27 192 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

557 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de CHAUMONT en Vexin et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le **14 JAN. 2011**

P/Le Directeur Général

La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé

copie conforme

Françoise VAN RECHEM

A R R E T E D R O S H O S P I P I C 2 0 1 0 n ° 2 0 0
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CENTRE HOSPITALIER DE CLERMONT**, au titre de
l'activité déclarée au mois de **NOV 2010**

FINESS N° 600 100 648

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

VU la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de nov 2010 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due au Centre Hospitalier de CLERMONT au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de nov 2010 est arrêtée à **938 021 €** soit :

1) 898 744 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

682 108 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

31 362 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

3 146 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

181 109 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

1 019 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 28 506 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 10 771 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de CLERMONT et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le **14 JAN. 2011**

P/Le Directeur Général de l'agence régionale
de santé

W

copie conforme

La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé

Manoïse VAN RECHEM

A R R E T E D R O S _ H O S P I _ P I C _ 2 0 1 0 n° 201
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CENTRE HOSPITALIER LAENNEC DE CREIL**, au titre
de l'activité déclarée au mois de **NOV 2010**

FINESS N° 600 101 984

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;
- VU** la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
- VU** le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de nov 2010 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due au Centre Hospitalier Laennec de CREIL au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de nov 2010 est arrêtée à **7 077 395 €** soit :

1) 6 626 758 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

5 997 176 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

72 006 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

6 187 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

542 648 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

8 741 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 247 882 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 202 755 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Laennec de CREIL et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le **14 JAN. 2011**

P/Le Directeur Général

La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé

copie conforme

Françoise VAN RECHEM

A R R E T E DROS_HOSPI_PIC_2010 n° 202
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CENTRE HOSPITALIER DE SENLIS**, au titre de
l'activité déclarée au mois de **NOV 2010**

FINESS N° 600 100 135

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

VU la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de nov 2010 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due au Centre Hospitalier de SENLIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de nov 2010 est arrêtée à **3 415 449 €** soit :

1) 3 266 337 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 939 967 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

45 513 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

5 144 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

273 445 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

2 268 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 120 528 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 28 584 € au titre des produits et prestations

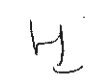
ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de SENLIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le **14 JAN. 2011**

P/Le Directeur Général

copie conforme


La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé

Françoise VAN RECHEM

A R R E T E D R O S _ H O S P I _ P I C _ 2 0 1 0 n ° 2 0 3
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CENTRE HOSPITALIER DE COMPIEGNE**, au titre
de l'activité déclarée au mois de **NOV 2010**

FINESS N° 600 100 721

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;
- VU la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
- VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de nov 2010 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due au Centre Hospitalier de COMPIEGNE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de nov 2010 est arrêtée à **6 670 225 €** soit :

1) 6 169 440 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

5 333 512 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

219 632 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

79 392 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

6 211 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

522 881 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

7 812 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 363 654 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 137 131 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de COMPIEGNE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le **14 JAN. 2011**

P/Le Directeur Général

La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé

copie conforme

Françoise VAN RECHEM

A R R E T E DROS_HOSPI_PIC_2010 n° 204
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS**, au titre de
l'activité déclarée au mois de **NOV 2010**

FINESS N° 600 100 713

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

VU la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de nov 2010 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due au Centre Hospitalier de BEAUVAIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de nov 2010 est arrêtée à **6 556 807 €** soit :

1) 6 124 135 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

5 421 400 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

69 704 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

81 426 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

13 957 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

527 170 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

10 478 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 368 199 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

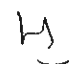
3) 64 473 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de BEAUVAIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le **14 JAN. 2011**

P/Le Directeur Général


La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé

copie conforme

Françoise VAN RECHEM

A R R E T E DROS_HOSPI_PIC_2010 n° 205
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CMC LES JOCKEYS**, au titre de l'activité
déclarée au mois de **NOV 2010**

FINESS N° 600 100 168

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

VU la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de nov 2010 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due au CMC LES JOCKEYS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de nov 2010 est arrêtée à **1 063 853 €** soit :

1) 1 011 314 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

972 770 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

29 953 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

8 591 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 42 195 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 10 344 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au CMC LES JOCKEYS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le **14 JAN. 2011**

P/Le Directeur Général de l'agence régionale
de santé
La Directrice de la Régulation
de l'Offre de Santé

copie conforme

Françoise VAN RECHEM

Arrêté DROS - HOSPI 2010 N° 697
portant fixation du montant de l'enveloppe
Missions d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation
De l'Association de Coordination Sanitaire et Sociale de l'Oise
Pour l'exercice 2010

N° FINESS : 60 011 327 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la Sécurité Sociale et notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-13 à L.162-22-15 ; L171-1-1, D162-6 à 7, R162-32 à R162-32-4, et R174-2 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et oncologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 modifié fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu les circulaires budgétaires n°DGOS/R1/DSS/2010/177 et DGOS/R1/2010/421, respectivement du 31 mai 2010 et du 08 décembre 2010 relatives à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu la décision du 10 Novembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Arrête

Article 1^{er} - Le montant de la dotation de financement des Missions d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale de l'Association de Coordination Sanitaire et Sociale de l'Oise sis à Nogent sur Oise est fixé à 24 000 €.

Article 2 - Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de l'Association de Coordination Sanitaire et Sociale de l'Oise et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie sis à Amiens, 642 Rue de Cagny. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise.

Article 3 - Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'Association de Coordination Sanitaire et Sociale de l'Oise pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cédex 01 ;
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé ;
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, Case Officielle 11 - 54035 NANCY Cedex.

Article 4 - Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et la caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 31 décembre 2010

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé de Picardie,


Marie-Hélène BLOUET

copie certifiée

Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté n° DROS-2010-710 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Beauvais pour l'exercice 2010

N° FINESS : 600 100 713

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.-162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants; R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire N° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu la Circulaire N° DGOS/R1/2010/421 du 08.12.2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu la Circulaire N° DGOS/R1/2010/465 du 27.12.2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté N° DROS N° 2010 -680 du 27 décembre 2010 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Beauvais pour l'exercice 2010 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Beauvais est fixé, pour l'année 2010, aux articles 2 à 4 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 3 3350 553 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des Missions d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 14 517 448 €.

Article 4 : Le montant de la Dotation Annuelle de Financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 279 040 €.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier de Beauvais pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01 ;
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé ;
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, Case Officielle 11 - 54036 NANCY Cedex.

Article 6 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier de Beauvais et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise.

Article 7 : Exécution

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 30 Dec 2010

P/Le Directeur Général de
L'Agence Régionale de
Santé de Picardie,

Jean-Pierre GRAFFIN

Le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme



Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté n° DROS-2010-711 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de CLERMONT pour l'exercice 2010

N° FINESS : 600 100 648

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

52, Rue Daire - 80037 Amiens cedex 1
Standard : 03.22.97.09.70.
www.ars.picardie.sante.fr

copie conforme

-59-

-80-

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire N° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu la Circulaire N° DGOS/R1/2010/421 du 08.12.2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu la Circulaire N° DGOS/R1/2010/465 du 27.12.2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté N° DROS N° 2010 -685 du 27 décembre 2010 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Clermont pour l'exercice 2010 ;

2

-61-

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Clermont est fixé, pour l'année 2010, aux articles 2 à 4 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 1 294 020 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des Missions d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 573 103 €.

Article 4 : Le montant de la Dotation Annuelle de Financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 427 261 €.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier de Clermont pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01 ;
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé ;
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, Case Officielle 11 - 54036 NANCY Cedex.

Article 6 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier de Clermont et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise.

Article 7 : Exécution

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens
Le 30 décembre 2010

P/Le Directeur Général de
L'Agence Régionale de
Santé de Picardie,

copie conforme

Le R...
de l'hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

3

-52-

Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté n° DROS-2010-712 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de CREIL pour l'exercice 2010

N° FINESS : 600 101 984

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.-162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire N° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu la Circulaire N° DGOS/R1 /2010/421 du 08.12.2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu la Circulaire N° DGOS/R1 /2010/465 du 27.12.2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé.

Vu l'arrêté N° DROS N° 2010 -681 du 27 décembre 2010 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Creil pour l'exercice 2010 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Creil est fixé, pour l'année 2010, aux articles 2 à 3 du présent arrêté comme suit.

Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté n° DROS-2010-713 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation du Centre Médico Chirurgical des Jockeys à Chantilly pour l'exercice 2010

N° FINESS : 600 106 629

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.-162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Article 2 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 2 665 042 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- 115 852 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes.

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des Missions d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 15 234 824 €.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier de Creil pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01 ;
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé ;
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, Case Officielle 11 - 54036 NANCY Cedex.

Article 5 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier de Creil et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise.

Article 6 : Exécution

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens
Le 30 Dec 2010

Le Directeur Général de
L'Agence Régionale de
Santé de Picardie,

Jean-Pierre CRAFFIN

copie conforme

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 10 novembre 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire Interministérielle N° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire N° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu la Circulaire N° DGOS/R1 /2010/421 du 08.12.2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu la Circulaire N° DGOS/R1 /2010/465 du 27.12.2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté N° DROS N° 2010 - 683 du 27 décembre 2010 portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation du Centre Médico Chirurgical des Jockeys pour l'exercice 2010 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, du Centre Médico Chirurgical des Jockeys est fixé, pour l'année 2010, à l'article 2 du présent arrêté comme suit.

Article 2 : Le montant de la Mission d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 265 051 €**.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au Directeur du Centre Médico Chirurgical des Jockeys pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01 ;
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé ;
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, Case Officielle 11 -- 54036 NANCY Cedex.

Article 4 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur du Centre Médico Chirurgical des Jockeys et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise.

Article 5 : Exécution

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le Directeur du Centre Médico Chirurgical des Jockeys sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 30 Mars 2010
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

copie conforme

67

68